

MAIRIE
de LA NEUVILLE ROY

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/10/2022, complétée le 07/02/2023	
Par :	Monsieur GILLET Stéphane
Demeurant à :	103 rue de la Vieuville 60190 LA NEUVILLE ROY
Sur un terrain sis à :	103 rue de la Vieuville 60190 LA NEUVILLE ROY 456 ZN 105, 456 ZN 107
Nature des travaux :	Installation de deux châssis de toit

N° DP 060 456 22 T0019

Surface de
plancher créée : 24 m²

Surface de
plancher
antérieure : 156 m²

Surface de plancher
nouvelle : m²

Le Maire de la commune de LA NEUVILLE ROY

Vu la déclaration préalable présentée le 15/10/2022, complété le 07/02/2023 par Monsieur GILLET Stéphane,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation de deux châssis de toit ;
- sur un terrain situé 103 rue de la Vieuville ;
- pour une surface de plancher créée de 24 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/03/2007, modifié le 11/01/2016, mis à jour par arrêté du 12/05/2016 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 04/09/2017,

Vu l'arrêté portant inscription de l'Église de La Neuville-Roy au titre des monuments historiques en date du 14/09/1949,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2022, confirmé suite à la complétude susmentionnée,

Considérant les dispositions de l'article UD11 relatives à l'aspect extérieur des constructions qui précisent que la pose de châssis de toit est autorisée en façade arrière ;

Considérant que le projet prévoit la pose de châssis de toit en façade avant de la construction ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire a déposé une demande ayant pour objet l'installation de deux châssis de toit ;

Considérant que, suite à demande de complétude, le pétitionnaire a fourni un plan de façade et une représentation de l'aspect extérieur de la construction sur lesquels apparaissent quatre châssis de toit ;

Considérant que le nombre de châssis représentés sur les plans n'est pas cohérent avec l'objet de la demande mentionné dans le cerfa de déclaration préalable ;

Considérant toutefois que le projet prévoit la pose des châssis sur la façade avant de la construction et que par conséquent, quelle que soit la quantité, il n'est pas conforme aux dispositions susvisées ;

Considérant par conséquent que le projet ne peut pas être accordé en l'état ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA NEUVILLE ROY, le 5 avril 2023

Le Maire, Thierry MICHEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le
Affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande le 15/10/2022

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Télérecours citoyen : Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de déclaration préalable

**COMMUNAUTE de COMMUNES du
PLATEAU PICARD
BP 10205
60132 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE**

A Compiègne, le 25/10/2022

numéro : dp45622t0019

adresse du projet : 103 Rue de la Vieuville 60190 NEUVILLE-ROY
(LA)

nature du projet : Aménagement de combles

déposé en mairie le : 15/10/2022

reçu au service le : 21/10/2022

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Eglise de La Neuville-Roy

demandeur :

M GILLET STEPHANE

103 Rue de la Vieuville

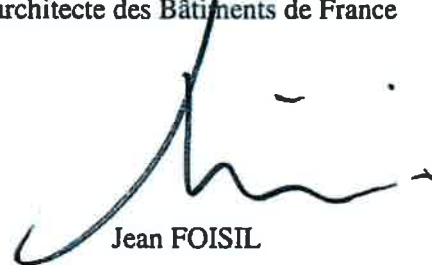
60190 NEUVILLE-ROY (LA)

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Les châssis de toit seront, de 0.78 x 0.98 de hauteur maximum, axés sur les baies ou les trumeaux du rez-de-chaussée.

L'architecte des Bâtiments de France



Jean FOISIL

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023



ID : 060-216004515-20230405-2023030U-AI